

« Château royal de Montargis »  
Fonds de dotation

<b>STATUTS mis à jour 7 avril 2017</b>
--

L'an DEUX MILLE SEIZE,

Le 12 octobre,

A MONTARGIS (45),

- L'association amicale des anciens élèves de l'Institution Saint-Louis (AAAEI Saint-Louis), dont le siège est situé au Château de Montargis (45200), représentée par son président en exercice;
- Monsieur Jean-Michel AUPETIT, né le 18 mai 1935 à Fourchambault (58),
- Monsieur Jacques BILLARD, né le 3 août 1941 à Montargis (45),
- Monsieur Jean CONEUF, né le 16 avril 1948 à Montargis (45),
- Monsieur Jean FOURNIER, né le 30 octobre 1947 à Châlette-sur-Loing (45)
- Monsieur Frédéric PIGE, né le 15 février 1975 à Montargis (45).

ci-après dénommé « LES FONDATEURS »,

ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

## I- CARACTERISTIQUES

### Article 1<sup>er</sup>: DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « Château royal de Montargis ».

### Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général à caractère culturel ou éducatif sur le site du château de Montargis ainsi que toute activité concourant à la mise en valeur du patrimoine architectural et artistique du château royal de Montargis et à la défense de l'environnement du site dudit fonds.

### **Article 3 : MOYENS**

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- prendre toute initiative en vue de favoriser, sur le site du Château royal de Montargis, et en accord avec les acteurs concernés (propriétaires fonciers, voisins, établissements scolaires et collectivités publiques et privées concernées), la mise en valeur du patrimoine architectural et artistique du site ainsi que la défense de son environnement ;
- financer et favoriser toute œuvre participant à la conservation ou à la restauration du site pour les besoins des activités d'intérêt général à caractère culturel et éducatif ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- acquérir et détenir tous biens meubles et immeubles dont les revenus ou la mise à disposition seront de nature à permettre de satisfaire les missions du fonds de dotation ;
- de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet ;
- concourir à l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre la collection du château ouverte au public ;
- organiser des souscriptions pour financer la conservation, la restauration et l'achat d'objets ou œuvres d'art destinés à rejoindre la collection précitée ;
- prêter, louer et mettre à disposition des objets et des œuvres de collection pour des expositions ;
- organiser des colloques, conférences, concerts, congrès et réunions diverses,
- mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet

### **Article 4 : SIEGE**

Le siège social du fonds de dotation est fixé au château de Montargis (45200).

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

### **Article 5 : DUREE**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2011.

#### **Article 7 : LE COLLEGE DES FONDATEURS**

Les fondateurs du fonds de dotation (les personnes physiques et morales visées en tête des présents statuts) forment le collège des fondateurs.

En cas de démission, de décès, de dissolution ou d'empêchement définitif d'un fondateur dûment constaté par le conseil d'administration, le fondateur concerné est remplacé en qualité de fondateur par une personne désignée à ce titre par le collège des fondateurs à défaut de désignation expresse préalable par le fondateur remplacé.

Les décisions qui relèvent de sa compétence doivent être approuvées à la *majorité des 3/4* des membres du collège.

#### **Article 8 : DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds de dotation est constitué de 89.690 parts sociales détenues au sein de la Société Civile Immobilière du château de Montargis, données par l'AAAEI Saint-Louis par une décision de son assemblée générale en date du 25 avril 2010. Ce don prendra effet à compter de la date d'approbation, par l'assemblée de la SCI précitée, du nouvel associé qu'est le fonds.

Le fonds de dotation est constitué de 83 310 parts sociales détenues au sein de la Société Civile Immobilière du château de Montargis, données par l'AAAEI Saint-Louis par une décision de son assemblée générale en date du 7 avril 2013. Ce don prendra effet à compter de la date d'approbation, par l'assemblée de la SCI précitée, de l'associé qu'est le fonds.

Le fonds de dotation est constitué de 26 656 parts sociales détenues au sein de la Société Civile Immobilière du château de Montargis, données par l'AAAEI Saint-Louis par une décision de son assemblée générale en date du 6 avril 2014. Ce don prendra effet à compter de la date d'approbation, par l'assemblée de la SCI précitée, de l'associé qu'est le fonds. Le Fonds a reçu par la répartition effectuée le 21 décembre 2015 des 323 parts laissées par l'association des Professeurs, anciens professeurs et mais de Saint-Louis au sein de la Société civile immobilière du château de Montargis, portant le total des parts détenues par le fonds à 199 979 parts. Le 12 octobre 2016 le Fonds a reçu par la répartition effectuée des 21 parts laissées par l'Ogec Saint-Louis, actionnaire exclus de la SCI du château de Montargis par décision de celle-ci en date du 11 octobre 2016 les dites 21 parts. En conséquence le fonds de dotation est constitué de 200 000 parts sociales au sein de la Société civile immobilière du château de Montargis qui compte 200 000 parts.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les donations (autres que les dons manuels) et legs qui pourront lui être ultérieurement consentis par toute personne physique ou morale.

#### **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation ;
2. des dons manuels spontanés et de ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
3. le cas échéant, des cotisations versées par les membres des comités que le conseil d'administration pourrait instituer ;
4. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
5. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
6. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R.931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

## II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

### Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres comprenant :

- de droit, le Président de l'association AAAEI Saint Louis ;
- de 2 à 11 membres désignés par le collège des fondateurs, éventuellement en son sein.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans. Il est renouvelable. Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement *par le collège des fondateurs* dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président est, de droit, un membre du collège des fondateurs présent au conseil d'administration.

Le conseil élit par ailleurs en son sein et pour trois ans un trésorier et un secrétaire.

**Le président** est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon

fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

**Le trésorier** est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

**Le secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

#### **Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par les membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration et, en tout état de cause, de trois administrateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

#### **Article 12 : GESTION DESINTERESSEE**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

### **Article 13 : ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation.
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement unanime des fondateurs ;
- 7) Il procède au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ; il nomme, le cas échéant et après avis conforme du collège des fondateurs, le directeur du fonds de dotation ;
- 9) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 10) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités, dont le comité consultatif (dont la constitution est obligatoire au-delà d'une dotation d'un million d'Euros), chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, le comité des mécènes (regroupant les principaux donateurs du fonds de dotation), le comité scientifique et le comité des auditeurs. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que

pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

### **III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 14 : MODIFICATION**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du collège des fondateurs et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

#### **Article 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint du collège des fondateurs et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

### **IV - CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 16 : CONTROLE**

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, sera établi par le conseil d'administration.

## **V - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 18 : PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs du fonds sont :

1) de droit :

- le Président de l'association l'AAAEI Saint-Louis, M. Jean-Michel AUPETIT  
Président

2) Désignés par le collège des fondateurs :

- Monsieur Jean FOURNIER, Secrétaire
- Monsieur Jean CONEUF,
- Monsieur Jacques BILLARD, Trésorier
- Monsieur Pierre CHERBUY

### **Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant seront désignés lors du premier conseil d'administration.

### **Article 20 : POUVOIRS**

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Il est expressément stipulé que toute modification du titre V est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Fait à Montargis,  
En six exemplaires originaux

le 21 décembre 2015